



## Les stratégies associatives contre les discriminations Deux exemples : l'Alpil et SOS Racisme

Les associations sont les chevilles ouvrières de la lutte contre les discriminations, notamment à travers l'accompagnement des personnes discriminées et la défense de leurs droits, l'objectif visé étant l'évolution de la législation et une plus grande implication des pouvoirs publics. L'Alpil (association lyonnaise pour l'insertion par le logement) met l'accent sur l'appui aux personnes et à la constitution de collectifs, la recherche de solutions adaptées aux besoins de logement, comme le présente ici Claudette Scemama. SOS Racisme oriente plutôt sa stratégie de lutte contre les discriminations sur l'action en justice et ses corollaires.

### L'ALPIL

L'association a pour mission de promouvoir l'accès aux circuits normaux du logement de ceux qui en sont exclus. Elle développe plusieurs formes d'action contre les discriminations.

**Des actions visant à organiser les discriminés**, à rassembler des habitants confrontés à une problématique commune, à partir de demandes soit individuelles soit émanant de certains quartiers. En voici deux exemples :

– Fin 1998, l'organisation dans le 3<sup>e</sup> arrondissement de Lyon d'un groupe **de familles vivant en surpeuplement** et soumises au délai d'attente « anormalement long », en les aidant à produire un document commun récapitulant la situation de chacun et à rencontrer les services en charge de la recherche de solutions. La mobilisation s'est poursuivie jusqu'au relogement de l'ensemble des familles.

– Des **familles du voyage en errance permanente** sur l'agglomération lyonnaise se sont mobilisées pour interpeller des élus et faire connaître leurs besoins. Censées être dépourvues d'ancrage social et territorial, ces familles se sont engagées dans une démarche visant à la reconnaissance d'une demande et à la formulation de réponses adaptées.

**Des actions contribuant à la reconnaissance des discriminés.** L'Alpil a initié des dispositifs visant à mieux connaître les demandes de logements non satisfaites, ou encore des dispositifs de suivi des demandes restées sans réponse. Il s'agit de partager une connaissance des situations d'exclusion du logement avec différents acteurs<sup>1</sup> et de rechercher de manière partenariale les solutions avec les détenteurs d'un pouvoir (collectivités réservataires, élus locaux, organismes HLM...) : les commissions « urgence » ou « cas bloqués » qui existent aujourd'hui sur différents territoires, traitent de situations de ménages très majoritairement étrangers ou d'origine étrangère, auxquels s'ajoutent

d'autres catégories discriminées telles que les femmes seules avec enfants...

**Des actions visant à l'élargissement des « cadres » de réponse.** Nous avons réalisé (de 1999 à 2002) une « résidence saisonnière » (six studios occupés par deux ou trois personnes successivement au cours de l'année, sur un principe de cooptation permettant un paiement du loyer au temps d'occupation) pour **migrants âgés isolés** (préretraités ou retraités), effectuant des allers-retours entre la France et leur pays d'origine. Il s'agissait de tenir compte d'une situation de « double résidence », non actée par la réglementation de la location traditionnelle. Cette réalisation vise à lutter contre une discrimination indirecte rendant très difficile la vie de nombreux anciens travailleurs migrants, invisibles et oubliés, qui ont toujours été séparés de leurs familles et qui, à l'âge de la retraite, éprouvent le besoin de se partager entre leurs deux pays.

De même lorsque les **populations du voyage** doivent renouveler leurs caravanes ou améliorer leurs conditions d'habitat, les seuls organismes qui leur accordent des prêts sont des marchands de caravanes ou des organismes de crédit qui ont des pratiques assimilables à l'usure. C'est ce constat qui a conduit l'Alpil avec le soutien d'autres structures à mettre en place un fonds expérimental pour l'achat de caravanes. Cette expérience, au-delà de l'aide concrète apportée aux ménages, a été l'occasion de mobiliser les différents partenaires et d'envisager des relais dans le droit commun notamment à travers la Caf et le FSL.

**Des actions pour une évolution du droit au logement.** Dans le contexte de pénurie de logements adaptés aux besoins de nombreux ménages, la discrimination est en train de s'accroître de manière importante. Il est donc nécessaire d'œuvrer collectivement pour faire évoluer la législation actuelle par une affirmation du droit au logement comme droit fondamental à rendre opposable et justiciable<sup>2</sup>. Une évolution indispensable, du fait de l'opacité des mécanismes d'attribution, serait de mieux encadrer et de mieux protéger « les accédants au logement » par l'opposabilité du droit au logement. ■

**Claudette SCEMAMA**

1. Travailleurs sociaux, associations, collectivités en charge de l'enregistrement des demandes et élus locaux.

2. Voir rapport 2003 du Haut Comité pour le logement des défavorisés.

## SOS RACISME

Cette association<sup>1</sup> centre sa stratégie de lutte contre les discriminations raciales sur l'action en justice et ses corollaires : accompagner les victimes dans leurs démarches, les orienter vers des avocats, pratiquer le testing, se porter partie civile, médiatiser les affaires... L'objectif final est de faire avancer l'application de la loi à travers la jurisprudence.

### Un exemple : l'action en justice contre un maire isérois

Durant la fin des années 1990, plusieurs personnes d'origine étrangère (maghrébine et turque) s'étaient adressées à SOS Racisme Rhône, s'estimant victimes d'un usage abusif par le maire de son droit de préemption, qui les empêchait d'acquérir un logement sur la commune. L'association les avait alors orientées vers des avocats. En septembre 2001, S. A., française d'origine turque, fait appel à SOS Racisme pour le même type d'affaire. Souhaitant acheter une villa sur la commune, elle avait été mise en garde une première fois par une personne de l'agence immobilière, qui l'avait prévenue que le maire n'était pas favorable à l'acquisition de logements par des immigrants, « *car le quota est atteint depuis longtemps sur la commune* ». Elle poursuit tout de même ses démarches, et signe un compromis de vente pour une autre villa sur la commune. Mais le 10 septembre 2001, la maire prend un arrêté de préemption concernant le bâtiment en question prétextant un projet communal. SOS Racisme soutient S. A. et porte plainte avec elle au tribunal administratif. La plainte inclut d'autres dossiers similaires. Le 9 avril 2003, le Tribunal administratif annule l'arrêté du maire, estimant que la procédure était entachée « d'erreur de droit et de détournement de pouvoir ». Le maire a fait appel.

Pour SOS Racisme, cette condamnation administrative ne suffit pas, l'association souhaite que les discriminations soient actées et punies en tant que telles. De fin 2001 à fin 2002, elle mène, en réseau avec d'autres acteurs associatifs, un travail de recherche sur les préemptions, notamment avec l'aide d'une élue d'opposition. Ces recherches révèlent que 90 % des personnes n'ayant pu acquérir un logement suite à des préemptions étaient d'origine turque ou maghrébine. L'association obtient des attestations écrites de ces personnes comme preuves. Une action au pénal est entamée auprès du TGI de Vienne en décembre 2002 sur la base des articles L225-1 et 225-2 du code pénal. S. A. et l'association se portent toutes deux parties civiles. La décision est en attente.

L'association mène de nombreuses autres actions en justice, en matière de logement (testing d'agences immobilières, plainte contre un organisme HLM à Montpellier...), d'emploi (affaires en cours aux prud'hommes pour harcèlement et insultes raciales, etc.). Des condamnations ont été obtenues.

### Le testing

La principale arme de l'association pour obtenir des éléments de preuve est le testing. Celui-ci consiste, pour des personnes présentant les mêmes profils (même type de profession, même sexe, même salaire, même situation de famille), mais ayant une origine et/ou une couleur de peau différente, à effectuer une même demande (d'entrée en boîte de nuit, de logement, etc.). Des témoins sont présents, et dans le cas de testing téléphonique la conversation est enregistrée. Pour éviter les abus, le testing est pratiqué suite à des signalements répétés de discriminations par un établissement. Cette méthode a été validée par la Cour de cassation lors d'une décision du 11 juin 2002.

Selon Marie-Christine Mabboux, ancienne présidente de SOS Racisme Rhône et actuelle secrétaire générale de SOS Racisme Indépendant Rhône, l'objectif, au-delà de l'évolution de la jurisprudence, est de montrer aux victimes qui n'osent pas porter plainte que leurs actions peuvent aboutir. Cette stratégie s'appuie en effet sur une forte médiatisation des affaires, afin de provoquer une prise de conscience collective et de faire émerger la parole. M.-C. Mabboux souligne le rôle déterminant de l'accompagnement et du soutien à la victime, celle-ci étant souvent isolée et démunie face à des acteurs bien organisés. D'où le besoin d'un collectif, d'une reconnaissance et d'un soutien juridique.

Dans les cas où il n'est pas possible de pratiquer le testing et donc de prouver la discrimination, SOS Racisme joue un rôle de médiation, de dialogue avec les structures soupçonnées de discriminer, afin de désarmer les conflits (conflits de voisinage par exemple). L'association joue dans d'autres cas sur « l'intimidation ». Par exemple, elle a adressé à un maire qui prévoyait de refuser l'implantation d'un restaurant africain sur sa commune, un courrier officiel le prévenant que si aucun motif valable n'était avancé, elle le poursuivrait en justice. Le maire a été découragé. ■

**Violaine PINEL**

1. Aujourd'hui scindée en deux : SOS Racisme et SOS Racisme Indépendant.